

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du secteur de la Plaine sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001984,
- Aménagement du secteur de la Plaine sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON (34) déposé par Commune de BOUJAN-SUR-LIBRON,
- reçu le 09/05/2016 et considéré complet le 19/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

- qui consiste à aménager, sur un terrain d'environ 3 hectares occupé par des vignes et des friches agricoles, un quartier résidentiel permettant d'accueillir environ 325 habitants après réalisation d'une centaine de logements, dont 25 % dédiés à l'habitat social, étant précisé que le programme de travaux porte sur la construction d'environ 10 000 m² de surface de plancher, les voiries réseaux divers et les aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord Est de la commune, le long du Chemin rural n° 37, sur les parcelles Section AK n°4, 5, 22, 23 ;

- en zone AU 1 « la plaine » du Plan Local d'Urbanisme, zone à urbaniser située sur des terrains occupés par des vignes, des fossés bordés d'arbustes et en partie couverte par la zone d'aléas modéré du plan de prévision des risques inondation en cours de révision de la commune ;

- à 7 km du Site Natura 2000 « Est et Sud Béziers »

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'importance du projet de développement urbain, qui permet une augmentation de 10 % de la population à l'échelle de la commune, et du faible niveau d'informations communiquées à ce stade sur les modalités de réalisation ;

- des incertitudes sur la capacité de desserte et d'alimentation en eau potable de ces nouvelles populations, étant précisé que le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée prévoit l'alimentation d'une population de 3 300 habitants à Bonjan-sur-Libron, population qui a été atteinte en 2013 ;

- de sa situation dans un secteur qui présente des sensibilités environnementales significatives, en particulier au regard des effets du projet sur le paysage, de ses impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'exposition du secteur de « la plaine » au risque d'inondation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de Aménagement du secteur de la Plaine sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON (34) objet de la demande n°2016001984 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

24 JUIN 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)